

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

EMMANUEL YUSUFU NORIEGA

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 013/2018

OPINION CONJOINTE PARTIELLEMENT DISSIDENTE

Par CHAFIKA BENSAOULA, Vice-présidente et STELLA I. ANUKAM et DENNIS D. ADJEI, Juges

-
1. Nous partageons l'avis de nos confrères et consœurs sur toutes les violations constatées en faveur du Requérant, à l'exception de celle relative au droit à un procès équitable, en ce que l'État défendeur n'aurait pas jugé le Requérant dans un délai raisonnable, comme le prévoit l'article 7(1)(d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Nous estimons que la violation constatée par la majorité, à savoir que l'État défendeur n'a pas jugé le Requérant dans un délai raisonnable, est dépourvue de fondement juridique, et marquons notre désaccord dans la présente opinion partiellement dissidente.
 2. Le Requérant allègue que la procédure, depuis son arrestation le 4 novembre 1995 jusqu'à l'ouverture de son procès devant la Haute Cour, le 11 décembre 1998, et la décision de la Cour d'appel, la plus haute juridiction de Tanzanie, le 27 octobre 2009, s'est prolongée de manière anormale, celle-ci ayant duré 13 ans, 11 mois et 23 jours.
 3. Tel qu'il ressort du dossier de la procédure devant la Cour africaine, le Requérant a été arrêté le 4 novembre 1995 pour meurtre, et sa déclaration a été enregistrée par

la police et le juge de paix devant le tribunal de première instance le 6 novembre 1995, soit deux jours après. Le Requérant a été traduit devant le tribunal de district en vue de la procédure de renvoi, puis renvoyé devant la Haute Cour, le 29 avril 1997 pour y être jugé pour meurtre. Le procès devant la Haute Cour s'est ouvert le 5 novembre 2003 et s'est achevé le 12 mars 2005, et la Haute Cour a rendu son arrêt le 18 mars 2005.

4. Le 18 mars 2005, le Requérant a formé un recours en annulation de cette décision devant la Cour d'appel, qui a rendu un arrêt confirmatif le 29 octobre 2009. Le Requérant a introduit un recours en révision de la décision de la Cour d'appel devant la même juridiction, le 15 avril 2014, soit 4 ans et 6 mois après le prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel. Le 18 août 2017, la Cour d'appel a rejeté la demande de réexamen pour défaut de fondement.
5. Dans l'arrêt de la Cour de céans, la majorité n'a pas pris en compte les procédures liées aux infractions passibles de la peine de mort, notamment l'enquête, la procédure de renvoi et l'audience préliminaire devant la Haute Cour avant l'ouverture du procès, et a conclu que le procès n'avait pas été mené dans un délai raisonnable. Ces lois visent à garantir que l'intégrité du procès pénal pour des délits passibles de la peine de mort ou de peines privatives de liberté sur de longues années n'est pas compromise par le contournement de l'une des procédures prévues. En conséquence, de telles affaires ne peuvent être jugées dans les délais les plus brefs possibles. Il ressort des faits de la cause que le Requérant a été arrêté le 4 novembre 1995 et sa déclaration a été recueillie par la police et le juge de paix le 6 novembre 1995. Le juge du tribunal de district a procédé au renvoi du Requérant le 29 avril 1997, et les audiences préliminaires ont débuté le 11 décembre 1998 et se sont achevées le 25 septembre 2003. Le procès devant la Haute Cour s'est déroulé entre le 11 décembre 1998 et le 25 septembre 2003. Il s'est écoulé moins de huit années depuis l'arrestation du Requérant jusqu'au prononcé de l'arrêt. Il ressort de la lecture conjointe des articles 244 et 245 de la loi portant Code de

procédure pénale (CPP) qu'une procédure de renvoi doit être menée pour les infractions passibles de la peine de mort, et ce, dès que possible.

L'article 244 de la CPP est libellé comme suit :

« Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction qui ne peut pas être jugée par un tribunal inférieur ou pour laquelle le Director of Public Prosecutions indique au tribunal, par écrit ou de toute autre manière, qu'il n'est pas approprié de statuer sur cette infraction par un procès sommaire, la procédure de renvoi sera engagée, conformément aux dispositions ci-après, par une juridiction inférieure compétente. Les articles 236 et 237 du Code de procédure pénale, tel qu'amendé par la loi n° 10 de 1969, sont pertinentes. Article 236 - Lorsqu'un accusé a été renvoyé en jugement, l'acte d'accusation, les copies des déclarations et des documents produits devant le tribunal au cours de l'enquête, ainsi que le procès-verbal de l'enquête, dûment signé et authentifié par le juge, sont transmis sans délai par le tribunal chargé de l'enquête au greffier de la Haute Cour et des copies authentifiées de l'acte d'accusation, des déclarations, des documents et du procès-verbal susmentionnés sont communiquées au Director of Public Prosecutions. L'article 237 prévoit également ce qui suit : « Le Director of Public Prosecutions peut, à tout moment après la conclusion de l'enquête préliminaire, à tout moment avant le procès devant la Haute Cour, demander au tribunal qui mène ou a mené l'enquête préliminaire de juger l'accusé en se fondant sur l'acte d'accusation générateur de l'enquête, ou lorsque ledit acte porte sur une infraction qui ne peut être jugée par une juridiction inférieure, sur une charge portant sur une autre infraction pouvant être jugée par une juridiction inférieure. Sur une telle demande, la juridiction saisie procédera au jugement de l'accusé en se fondant sur cet acte d'accusation comme si la procédure par voie d'enquête préliminaire n'avait jamais été entamée ».¹

6. La Haute Cour de l'État défendeur siège en sessions, et lorsqu'un procès pénal ne peut se tenir au cours d'une session et qu'il doit être reporté à une session ultérieure, lorsque la Haute Cour estime qu'il existe une raison justifiant le retard induit par le report du procès à une autre session, cette procédure fait partie

¹ Article 244.

intégrante de l'audience préliminaire devant la Haute Cour. Par conséquent, le caractère raisonnable du délai ne peut être déterminé sans tenir compte du fait que la Haute Cour siège en sessions et que les sessions ne se tiennent pas constamment sur toute l'année, ce qui a une incidence sur le moment où le procès peut être entamé et achevé.

L'article 260(1) de la CPP est libellé comme suit :

« La Haute Cour peut, à la demande du ministère public ou de l'accusé, si elle estime que le retard est justifié, reporter le procès de tout accusé à sa prochaine session tenue dans le district ou en tout autre lieu approprié, ou à une session ultérieure. »²

7. Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour adopte une approche au cas par cas dans son appréciation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, et les facteurs qu'elle prend en compte intègrent la complexité de l'affaire, le comportement des parties et le comportement des autorités policières et judiciaires qui ont un devoir de diligence dans des circonstances où le requérant encourt des peines sévères, notamment des infractions passibles de la peine de mort, ou lorsqu'une longue peine peut être appliquée en cas de condamnation.³
8. L'État défendeur a cité cinq témoins, et dans une affaire où le Requérant invoque l'état d'ébriété comme moyen de défense, le ministère public a la lourde charge d'examiner l'état de santé physique et mental du Requérant au moment de la commission du meurtre. Nous estimons que l'affaire était complexe, d'où le fait que le ministère public ait cité cinq témoins à charge. C'est donc à tort que la majorité a conclu que l'affaire n'était pas complexe.
9. La majorité s'est également laissé convaincre par les articles 32(1), (2) et 3 de la CPP, qui traitent de la mise en liberté sous caution pendant l'enquête et qui ne sont

² Article 260(1) de la CPP.

³ *Nzigiyimana Zabron c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 051/2016, arrêt du 4 juin 2024, § 71.

donc pas pertinents pour déterminer si une affaire a été entendue dans un délai raisonnable ou non. L'article 32 de la CPP vise à garantir que les personnes accusées ne soient pas détenues dans les locaux de la police qui est chargée de l'enquête, sans qu'elles aient été traduites devant un tribunal qui décidera de leur accorder ou non une libération sous caution. La majorité n'aurait pas dû prendre en compte la question de la libération sous caution lorsqu'un accusé est arrêté, dans la mesure où le Requérent n'affirme pas qu'il n'a pas été traduit devant le tribunal après son arrestation. Nous estimons que la conclusion de la majorité est erronée et que cette erreur tient en partie à la référence aux exigences de l'article 32 de la CPP pour déterminer le caractère raisonnable du délai.

« Article 32(1)- Lorsqu'en l'absence de mandat, une personne a été placée en garde à vue pour une infraction autre que celle passible de la peine de mort, l'officier responsable du commissariat de police où elle est conduite peut, le cas échéant, et doit, s'il ne semble pas possible de la traduire devant un tribunal compétent dans les vingt-quatre heures suivant sa détention en garde à vue, enquêter sur l'affaire et, à moins que l'infraction ne lui paraisse grave, libérer l'intéressé sous ou sans caution, pour un montant raisonnable, de manière à lui permettre de comparaître devant un tribunal à l'heure et au lieu qui seront précisés dans la caution. Si, toutefois, elle est maintenue en détention, la personne placée en garde à vue doit être traduite devant un tribunal dès que possible.

Article 32(2) – Lorsqu'en l'absence de mandat, une personne a été placée en garde à vue pour une infraction passible de la peine de mort, elle doit être traduite devant un tribunal dès que possible.

Article 32(3) – Lorsqu'une personne est placée en garde à vue en vertu d'un mandat d'arrêt, elle doit être traduite devant un tribunal dès que possible. »⁴

10. Le Requérent, après avoir été condamné par la Haute Cour le 18 mars 2005, a formé un recours contre ladite condamnation le même jour, et l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 27 octobre 2009. Le Requérent, qui allègue un retard dans la

⁴ Article 32(1).

procédure d'appel, n'a pas informé la Cour de la date à laquelle le dossier d'appel a été préparé par la Haute Cour pour que le recours soit entendu. La règle de base en matière de preuve est que la charge de la preuve repose sur la partie qui allègue. La majorité ne s'est pas appesantie sur la partie à qui incombe la charge de la preuve mais a transféré ladite charge à l'État défendeur. Nous estimons que le Requérent n'a pas prouvé la cause du retard devant la Cour d'appel, et que de ce fait, il ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve. En conséquence, la Cour doit trancher cette question en sa défaveur. La majorité n'a pas non plus pris en compte le fait qu'un appel, qui procède de la loi, est déposé de plein droit, et qu'il constitue l'étape suivante du procès. Il est, de ce fait, incongru de confondre la procédure d'appel avec le procès, qui est une procédure distincte. Nous estimons que le délai de quatre ans et demi dans lequel les dossiers d'appel ont été communiqués, et sur le fondement desquels l'affaire a été entendue et l'arrêt rendu, ne peut être considéré comme n'étant pas raisonnable. Le Requérent n'ayant prouvé aucun manquement de la part de l'État défendeur, nous avons du mal à comprendre le fondement juridique de la conclusion de la majorité selon laquelle la procédure d'appel avait été retardée par l'État défendeur.

11. Le Requérent allègue que le procès s'est prolongé de façon anormale, ce que l'État défendeur a réfuté en demandant que le Requérent en rapporte la preuve. Nonobstant ce qui précède, la majorité a malheureusement transféré la charge de la preuve à l'État défendeur, contrairement à la propre jurisprudence de la Cour et à celle de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Requérent était représenté par un avocat tout au long de la procédure et devrait, de ce fait, être en mesure de prouver le rôle joué par l'État défendeur en prolongeant le procès de façon anormale, mais il n'y a pas satisfait. La Commission africaine, dans sa jurisprudence constante, a estimé que le requérant a la charge initiale de prouver sa cause, notamment d'établir les faits et les violations alléguées, avant que

la charge de la preuve ne soit transférée à l'État défendeur pour qu'il réfute les allégations.⁵

12. Le Requérant, se sentant lésé par l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel rendu le 27 octobre 2009, a attendu jusqu'au 15 avril 2014 avant d'introduire un recours en révision, qu'il aurait pu exercer de plein droit dans un délai de quatorze jours. Il a observé quatre ans et demi après la date du prononcé de l'arrêt avant d'exercer ledit recours qui a été rejeté par la Cour d'appel, le 18 août 2017.⁶
13. Nous estimons que le Requérant n'a pas prouvé à la Cour que le procès s'est prolongé de manière anormale du fait du comportement de l'État défendeur. En conséquence, le Requérant n'a pas droit à la réparation sollicitée.

Ont signé :

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente



Stella I. ANUKAM, Juge



Dennis D. ADJEI, Juge



Fait à Arusha, ce vingt-sixième jour du mois de juin de l'année deux-mille vingt-cinq, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.



⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Michelot Yogogombaye c. Sénégal* (juridiction), requête n° 001/2008, communication du 15 décembre 2009 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Sir Dawda K. Jawara / Gambie*, communication n° 147/95 et n° 149/96 – 11 mai 2000 ; et *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication n° 245 /02 – 15 mai 2006.

⁶ La loi sur la Cour d'appel de Tanzanie (chap. 141) [RE 2019], article 95(1), prévoit qu'une demande de révision doit être déposée auprès du greffier dans les quatorze jours suivant la date de la décision de la Cour.